CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Sur les observations faites par le Ministre de l'Intérieur, relatives à l'exécution de la Loi des 27 février & 14 août 1793 (vieux style), concernant les indemnités à accorder aux Citoyens qui ont éprouvé ou qui éprouveront des pertes par l'invasion de l'ennemi ;

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

PAR LE CITOYEN ROGER-DUCOS,

Député par le département des Landes, à la Convention Nationale.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez déclaré, au nom de la République, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le ter-

ritoire français, ou par les démolitions ou coupes qu'exigeroit notre défenſe commune. En proclamant cet engagement national, vous avez montré à tous les peuples la différence des guerres du deſpotiſme avec celles d'un peuple qui ſe gouverne. Dans celles du deſpotiſme, la gloire & les avantages ne ſe rapportent qu'aux tyrans; les ravages & les malheurs en ſont tout entiers pour le peuple : au contraire, dans les guerres du peuple, la gloire & les avantages deviennent communs à chaque membre de la ſociété; les malheurs en ſont réparés à tous ceux qui les ont ſoufferts.

Cependant ce grand acte de loyauté, de la part d'une nation qui fonde ſon gouvernement ſur l'éternelle ſageſſe, ſur la juſtice, ne devoit point porter ſur l'arbitraire, ne devoit ſur-tout s'exercer qu'en faveur du citoyen fidèle, qui, par ſon dévouement & ſon courage, mérite que la patrie vienne à ſon ſecours; car celui qui trahit ſon pays n'en mérite que l'animadverſion : en conſéquence, vous décrétâtes, les 27 février & 14 août 1793 (vieux ſtyle), un mode juſte & régulateur d'après lequel ces ſortes de pertes ſeroient conſtatées & l'indemnité répartie.

Mais, avant cette loi, & dans l'intervalle qui s'écoula juſqu'à ce qu'elle fût terminée, les beſoins preſſans auxquels l'implacable guerre de nos ennemis avoit réduit une partie des citoyens de nos frontières, vous avoient déterminés à mettre pluſieurs ſommes à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur; vous preſcrivîtes en même-temps des meſures partielles de répartition que les circonſtances critiques vous firent adopter, pour venir plutôt au ſecours des citoyens en ſouffrance : enfin, l'impoſſibilité de reporter plus loin votre règlement définitif, à raiſon des variations qu'ont dû éprouver les fonds dévaſtés, vous décida à décréter, le 19 juillet, que les ſecours ſeroient diſtribués d'après les procès-verbaux dreſſés

antérieurement à la promulgation de ce règlement, c'est-à-dire, tels que vous aviez précédemmment décrété que les pertes seroient constatées.

Il est survenu des doutes au ministre de l'intérieur sur l'exécution de ces lois, notamment sur celles des 17 février & 14 août; il vous les a soumis. Vous avez chargé votre comité des secours publics de les méditer, de vous en rendre compte: je viens m'en acquitter en son nom.

1°. Le ministre remarque que l'article IV de la loi des 27 février & 14 août porte que chaque district nommera un commissaire qui s'adjoindra à ceux du conseil exécutif, pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire: il ajoute que cet article en suppose un précédent qui auroit enjoint au conseil exécutif de nommer des commissaires; que néanmoins l'article supposé ne se trouve pas dans la loi.

2°. Il demande si le mode d'évaluation que la loi prescrit pour les indemnités doit seulement servir pour les dommages effectués depuis le 14 août, ou s'il doit s'appliquer à ceux qui ont eu lieu avant cette époque, même en 1792, lors de l'invasion des ennemis dans les départemens de la Meuse, de la Moselle, des Ardennes & du Nord.

3°. Il ne lui paroît pas que la loi soit aussi claire pour procéder à l'évaluation de la perte éprouvée par le fermier, qu'elle l'est dans l'intérêt du propriétaire; il demande des explications sur l'article X.

4°. L'article XI indiquant la contribution foncière pour base de la fixation des indemnités à accorder pour les maisons des villes, le ministre observe que si la contribution foncière donne aisément le produit annuel de la maison, elle n'en donne pas la valeur, d'où il infère une nouvelle difficulté pour l'exécution de la loi.

Il applique la même observation sur l'article XII,

relativement aux fabriques, manufactures & moulins.

Tels sont les doutes proposés par le ministre.

Voici le résultat des réflexions de votre comité.

A l'égard de l'article qui ne se trouve pas dans la loi, & qui est supposé enjoindre au conseil exécutif de nommer des commissaires pour procéder avec ceux des districts à l'evaluation des pertes ou indemnités, le ministre est fondé dans son observation; cependant, il a paru au comité que ce n'est là qu'une omission dans la réimpression des articles qui ont été décrétés à plusieurs époques, & qu'il est essentiel que la Convention nationale rétablisse.

Le 27 février, il fut décrété neuf articles, dont le troisième étoit ainsi conçu « Le conseil exécutif enverra » sans délai dans chaque département où l'ennemi a pé- » nétré, deux commissaires pris dans les départemens » de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal des » dégâts qui y ont été commis, & constater la perte que » chaque citoyen a faite ».

Cet article manque en effet dans la dernière rédaction de la loi qui eut lieu le 14 août; & il est d'autant plus important de lui redonner l'existence, que le cinquième, rappelé par le ministre, n'auroit pas son entière exécution.

La Convention nationale dut se pénétrer d'un grand motif d'équité, lorsqu'elle décréta ces deux articles. En chargeant, par l'article V, les districts de nommer des commissaires pour constater les pertes, il falloit bien balancer l'intérêt personnel & de localité par d'autres commissaires qui surveillassent celui de la République entière. La République est juste & généreuse; mais elle ne doit pas être lésée. Vous ne deviez pas abandonner aux habitans des localités dévastées l'exclusive faculté de faire constater & fixer des indemnités immenses, sans que la nation, qui doit les acquitter, fut représentée

aux opérations. Votre prévoyance a même été telle, que vous avez enjoint au conseil exécutif de prendre ses commissaires hors des localités dévastées, hors du cercle des citoyens intéressés. Cet article III doit donc être rétabli & exécuté.

Le ministre n'a pas paru aussi fondé sur le second doute. Le comité y répond par votre décret du 19 juillet, rendu précisément pour les départemens que le ministre désigne. « Ce décret porte que les indemnités » seront payées sur la production des procès-verbaux » dressés antérieurement à la promulgation de la loi » du 27 février précédent, par des experts nommés con- » tradictoirement par les conseils-généraux des com- » munes & les directoires de district; lesquels procès- » verbaux, après avoir été certifiés fidèles par les con- » seils-généraux des communes, seront, sur l'avis des » directoires de district, arrêtés par ceux de départe- » ment »; & ce premier mode d'appréciation des pertes, vous l'aviez déterminé par trois décrets des 8 octobre, 27 novembre & 14 février, d'après lesquels un grand nombre de procès-verbaux estimatifs ont été dressés.

Il seroit impossible, & peut-être plus dispendieux que profitable à la République, d'entreprendre de nouvelles estimations. La plupart des premières dévastations sont déja effacées: on a réparé des maisons; on a rétabli des cultures, aux dépens des secours qui ont été successivement distribués depuis un an. Il paroît donc plus convenable & plus utile de fixer le ministre sur le décret du 19 juillet, & de ne pas faire remonter l'exécution de celui des 27 février & 14 août, avant l'époque de sa promulgation. Vous ne faites d'ailleurs que maintenir des opérations que vous aviez ordonnées.

Le seul objet à considérer, c'est que l'époque du dommage ne doit pas fixer l'époque de l'exécution de votre dernière loi; car les dommages qui n'auroient pas

été expertés lors de la promulgation de cette loi, d'après le mode déterminé par les précédentes, doivent sans contredit être soumis aux règles prescrites par la dernière loi. Les lois doivent atteindre tout ce qui ne se trouve pas exécuté ou consommé en vertu des lois préexistantes.

Le troisième doute que le ministre vous soumet, regarde l'évaluation de l'indemnité due au fermier: voici encore les observations du comité.

L'article IX de votre loi fixe l'indemnité du propriétaire sur la proportion de son revenu net porté dans la matrice des rôles, & en outre, les frais d'exploitation & de semences, sans que cette partie de l'indemnité puisse excéder celle accordée pour le revenu net. L'article X veut que le fermier soit indemnisé de la perte qu'il aura éprouvée, sans que néanmoins, dans aucun cas, cette indemnité puisse excéder celle du propriétaire, qui toujours, ajoute la loi, sera déterminée par les règles établies dans l'article précédent.

Le ministre croit que la manière la plus simple seroit d'évaluer toute la récolte, d'en déduire le prix du bail, & d'envisager la somme restante comme le montant de l'indemnité due au fermier, pourvu toutefois qu'elle n'excède pas le prix du bail.

Le comité au contraire a vu que cette mesure, toute simple qu'elle se montre au premier aspect, forceroit l'intention de la loi & les règles immuables de la justice.

La loi soumet le fermier à la même base d'évaluation que le propriétaire; il n'y est pas du tout question du prix du bail, mais uniquement de l'évaluation du revenu net, des frais d'exploitation & de semences, puisque les deux articles IX & X doivent recevoir le même degré d'évaluation. Le propriétaire ne peut donc, dans le cas même de ferme, exiger que le revenu net, ni le fermier, que les frais d'exploitation & de semences; &

certes, par ce mode, la Nation a bien généreusement satisfait à l'intérêt du fermier sans blesser celui du propriétaire.

Que doit-on au propriétaire ? une indemnité juste & non arbitraire. Or, dès que vous lui en accordez une correspondante aux contributions qu'il acquitte, il ne peut prétendre à rien sans injustice, sans compromettre les intérêts de la République. Un bail peut être excessif ; mais le propriétaire ne peut se plaindre de la déclaration consignée dans la matrice des rôles, dès qu'il a acquitté les contributions, sans en réclamer d'augmentation ; la Nation ne doit donc d'autre principal que celui dont le propriétaire a acquitté le tribut public.

Que doit-on au fermier ? le prix de son travail & de ses semences ; & la loi lui assure l'un & l'autre. Il ne s'agit plus de calculer ces énormes bénéfices qui ont jusqu'ici engraissé les plus forts dépositaires de nos subsistances ; il s'agit de concilier l'indemnité avec un acte de générosité : il faut indemniser & non prodigaliser. Or, quand l'ouvrier retrouve le salaire de son travail, les frais de ses semailles, il doit être satisfait ; & certainement, citoyens, vous avez fait un grand avantage au fermier, quand vous lui avez permis d'atteindre à cet égard jusqu'au revenu net du fonds affermé : du moins votre comité l'a pensé ainsi. Il vous propose de donner seulement cette explication à votre loi, que dans tous les cas de ces sortes d'indemnités, on prendra pour base le revenu net porté dans les matrices des rôles, sans aucune considération pour le prix des baux.

Il en est de même à l'égard des maisons des villes, des fabriques, manufactures & moulins : le ministre croit que la base de la contribution foncière peut bien indiquer le produit annuel de la maison, mais non pas la valeur même de la maison ; c'est-à-dire, qu'il croit que

la bafe décrétée peut préjudicier à l'intérêt du propriétaire.

Mais le devoir du comité a toujours été de confidérer l'intérêt de la République, & il s'eft dit qu'il ne s'agiffoit pas d'examiner non plus fi la contribution foncière d'une maifon, fabrique, &c., pouvoit conduire à la valeur réelle de la maifon, fabrique, &c.; il s'agit de favoir fi la Nation eft jufte, même dans fa générofité. Or, l'affirmative eft encore fans difficulté. Quel eft le propriétaire qui a pu fe plaindre de l'évaluation de fon loyer dans la matrice des rôles? Ce n'eft pas celui qui aura été taxé d'après une déclaration, une appréciation exacte; ce fera celui dont la taxation plus forte aura mis quelqu'extrême différence entre fon revenu préfumé & la valeur inférieure de fa propriété; mais ce dernier auroit bien moins raifon de fe plaindre de la bafe que vous lui affignez pour fon indemnité.

Ainfi, citoyens, on ne peut avec fondement repouffer la bafe que vous avez fixée pour évaluer les pertes de toutes les propriétés territoriales; & il eft jufte que vous la mainteniez pour tous les propriétaires, parce qu'ils en acquittent les contributions: cette bafe réfulte de la loi du 23 novembre 1790, relative à la contribution foncière, datée par erreur du 23 feptembre, dans l'article XI de celle des 27 février & 14 août 1793.

Citoyens, en difcutant les obfervations du miniftre, qui fe teminent aux développemens que je viens de vous foumettre, le comité a remarqué que l'article XV de la loi des 27 février & 14 août laiffe aux commiffaires une latitude indéterminée fur l'évaluation de la perte du mobilier. Cette difpofition ne fut peut-être pas affez réfléchie; car elle peut conftituer la République en des dépenfes exceffives & fuperflues. Il eft sûrement dans votre intention de prévenir cet abus; vous ne voulez pas sûrement réparer ces mobiliers fplendides qui vous fe-

roient partager la prodigalité de leurs propriétaires. Eh bien ! le comité vous propose d'y fixer aussi un *maximum*.

Déja vous en avez fixé un qui ne peut même excéder 2000 livres sur le même objet, pour les indemnités accordées à raison des pertes occasionnées par les incendies & autres accidens imprévus : vous ne devez pas avoir une opinion différente pour les dommages soufferts par l'invasion de l'ennemi. Le comité a donc pensé que vous pouviez borner au double du revenu net, & au plus fort aussi à 2000 livres, la plus forte indemnité du mobilier dans ce dernier cas, en en exceptant toutefois les bestiaux & les instrumens aratoires, dont l'indemnité doit être entière.

Un républicain doit avoir son nécessaire ; mais il doit abjurer la somptuosité. Vous devez principalement indemniser le pauvre & le cultivateur qui soutiennent le poids de la révolution. Vous atteignez ce but, même par la modification que le comité a arrêtée ; vous êtes justes envers tous.

J'ajoute cette dernière réflexion bien importante : indemniser entièrement, c'est attiédir l'intérêt & l'énergie des propriétaires, puisqu'ils n'auroient rien à perdre : les despotes le savent bien ; ils n'indemnisent pas. Indemniser avec économie, c'est encourager les vrais républicains qui savent partager les sollicitudes de la patrie ; mais c'est dire au citoyen lâche ou indifférent : « Tu as » pourtant encore à perdre, tu es intéressé à défendre ta » propriété. »

Voici le projet de décret que le comité vous propose.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur les observations faites par le ministre de l'intérieur, relatives à l'exécution de la loi des 22 février & 14 août 1793 (vieux style), concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui ont éprouvé ou qui éprouveront des pertes par l'invasion de l'ennemi, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article III, omis dans la dernière rédaction de la loi des 27 février & 14 août, sera rétabli en ces termes :

« Le conseil exécutif enverra sans délai, dans chaque » département où l'ennemi a pénétré, deux commissaires » pris dans les départemens de l'intérieur, à l'effet de » dresser procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, » & constater la perte que chaque citoyen aura faite. »

II.

Les indemnités déterminées par des procès-verbaux dressés en conformité des précédentes lois, & antérieurement à la promulgation de celle des 27 février & 14 août, seront acquittées; mais les pertes ou dommages, à quelqu'époque qu'ils aient été effectués, qui n'auroient pas été constatés avant cette promulgation, le seront d'après le mode prescrit par la dernière loi des 27 février & 14 août.

III.

La Convention nationale, expliquant l'article X de la même loi, décrète que l'indemnité accordée aux fermiers pour les frais d'exploitation & de semences ne pourra, en aucun cas, excéder l'évaluation du revenu net de l'héritage affermé, tel qu'il est porté dans les matrices des rôles, sans que les prix des baux puissent entrer en considération, ni dans l'intérêt des fermiers, ni dans celui des propriétaires.

IV.

La valeur des maisons des villes, des fabriques, manufactures & moulins, sera également déterminée ainsi qu'il est prescrit par les articles XI & XII de la même loi, & d'après les bases établies par celle du 23 novembre 1790, relative à la contribution foncière.

V.

Le *maximum* du mobilier dont on pourra être indemnisé, demeure fixé au double du revenu net, sans que néanmoins il puisse excéder une somme de deux mille livres, les bestiaux & les instrumens aratoires exceptés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.